مجلة جامعة دمشق للعلوم القانونية

**اسم المقال:** الدور الأوروبي للبرلمان الفرنسي: اللجوء إلى مبدأ التبعية
**اسم الكاتب:** د. سنان عمار
**رابط ثابت:** https://political-encyclopedia.org/index.php/library/1875
**تاريخ الاسترداد:** 2026/09/17 04:01 +03

الموسوعة السياسيّة هي مبادرة أكاديمية غير هادفة للربح، تساعد الباحثين والطلاب على الوصول واستخدام وبناء مجموعات أوسع من المحتوى العلمي العربي في مجال علم السياسة واستخدامها في الأرشيف الرقمي الموثوق به لإغناء المحتوى العربي على الإنترنت.
لمزيد من المعلومات حول الموسوعة السياسيّة - Encyclopedia Political، يرجى التواصل على info@political-encyclopedia.org

استخدامكم لأرشيف مكتبة الموسوعة السياسيّة - Encyclopedia Political يعني موافقتك على شروط وأحكام الاستخدام المتاحة على الموقع https://political-encyclopedia.org/terms-of-use

تم الحصول على هذا المقال من موقع مجلة جامعة دمشق للعلوم القانونية ورفده في مكتبة الموسوعة السياسيّة مستوفياً شروط حقوق الملكية الفكريّة ومتطلبات رخصة المشاع الإبداعي التي ينضوي المقال تحتها.

# Le rôle européen du Parlement français : Le recours au principe de subsidiarité

**Dr. AMMAR Sinane***


## Résumé

Le Parlement français en tant qu'un des parlements européens jouit d'un rôle non négligeable au niveau de surveiller l'application du principe de subsidiarité. Pour effectuer cette mission, chaque assemblée peut former- en application de l'Article 88-6- un recours, adressé par le Gouvernement, à la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du principe de subsidiarité.

Par contre, l'Union européenne se montre obligée de ne pas intervenir afin de traiter une question, sauf si son intervention devient plus utile que celle du parlement national.

Pour cela, l'Assemblée nationale et le Séant doivent exercer leur mission européenne en prenant conscience que le but d'appliquer la démocratie en Europe demande une collaboration de haut niveau entre les institutions de l'Union européenne et les parlements nationaux.


*Maître de conférences au département du Droit public Faculté de Droit/Université de Damas

# الدور الأوروبي للبرلمان الفرنسي: اللجوء إلى مبدأ التبعية

**د. سنان عمار***

**الملخص**

يتمتع البرلمان الفرنسي كواحد من البرلمانات الأوروبية بدور مهم في مراقبة تطبيق مبدأ التبعية. ومن أجل القيام بهذه المهمة، يجوز لكل غرفة في البرلمان، عملاً بالمادة 88-6 تقديم طعن موجه بواسطة الحكومة إلى محكمة العدل في الاتحاد الأوروبي لخرقها مبدأ التبعية.

ومن ناحية أخرى فإن الاتحاد الأوروبي ملزم بعدم التدخل من أجل التعامل مع مسألة ما لم يصبح تدخله أكثر فائدة من تدخل البرلمان الوطني.

لهذا الغرض يجب على الجمعية الوطنية ومجلس الشيوخ تنفيذ مهامهما الأوروبية من خلال إدراك أن هدف تطبيق الديمقراطية في أوروبا يتطلب مستوى عالياً من التعاون بين مؤسسات الاتحاد الأوروبي والبرلمانات الوطنية.

*المدرس في قسم القانون العام- كلية الحقوق -جامعة دمشق

***Tableau de principales abréviations***

| | |
|---|---|
| CIG | conférence intergouvernementale |
| eCall | Le système d'appel d'urgence |
| TUE | Traité sur l'Union européenne |
| TFUE | Traité sur le fonctionnement de l'UE |
| UE | L'Union européenne |

# INTRODUCTION

Le Parlement français en tant qu'un des parlements européens jouit d'un rôle non négligeable au niveau de surveiller l'application du principe de subsidiarité. Mais comment définir précisément ce principe ?

En fait, l'expression de subsidiarité elle-même est peu explicite. Car ce terme souligne que la décision doit être prise de manière la plus pertinent.

A ce stade, l'Union européenne se montre obligée de ne pas intervenir afin de traiter une question, sauf si son intervention devient plus utile que celle du parlement national. Ainsi, le principe de subsidiarité a pour but de mettre en place une décision efficace en faveur de citoyen, soit par les institutions de l'Union européenne soit par les autorités nationales.

En effet, ce concept rassemble étroitement le principe de proportionnalité, puisque ce dernier « signifie que les moyens utilisés par l'Union pour atteindre les objectifs fixés par le Traité ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire».[1]

Selon le protocole n°2 au Traité sur l'Union européenne, fixant les modalités d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, « les projets d'actes législatifs sont motivés au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité ». **À ce point-là, nous demandons si nous pourrions remplacer le principe de subsidiarité par le principe d'efficacité ?**

[1] De plus, à la différence du principe de subsidiarité qui ne couvre que les domaines de compétences partagées, le principe de proportionnalité s'applique à l'ensemble des actions engagées par l'Union, qu'elles relèvent des compétences partagées ou des compétences exclusives. Anaïs LAGELLE, Revue française de droit constitutionnel 2011/3 (n° 87), pages 25 à 55.

Il existe vraiment dans cette dernière idée un sens profondément subjectif qui indique un timbre plus politique que juridique de la subsidiarité. Nous parlons sur un concept dynamique, qui était ainsi défini par le protocole annexé au Traité d'Amsterdam (1999) : « La subsidiarité est un concept dynamique qui devrait être appliqué à la lumière des objectifs énoncés par le Traité. Il permet d'étendre l'action de la Communauté, dans les limites de ses compétences, lorsque les circonstances l'exigent et, inversement, de la limiter et d'y mettre fin lorsqu'elle ne se justifie plus »[2].

Pour bien éclairer la signification du principe de subsidiarité, nous mentionnons la question suivante : dans le cas où, une position prise au sein des institutions de l'Union européenne, présenterait-elle des avantages considérables, en raison de ses effets, par rapport à une attitude nationale des États membres ? La réponse à cette question renforce ainsi la nécessité « de réguler l'exercice de la compétence et non pas de dire, si une compétence existe. Le principe de subsidiarité n'est en effet pas un principe de répartition des compétences, puisque celles-ci sont bien définies dans les traités. Il signifie en revanche que, dès lors que l'Union dispose d'une compétence, elle ne doit l'exercer que lorsque l'objectif peut être mieux réalisé au niveau européen qu'au niveau des États membres »[3].

En effet, les assemblées parlementaires françaises ne cessent d'affirmer les compétences des Etats membres sous la prétexte de la répartition des compétences. Dans sa résolution[4] du 23 février 2010, visant à promouvoir l'harmonisation des législations européennes applicables aux droits des femmes. L'Assemblée nationale « Souligne, compte tenu de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres en matière de lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes, que le rôle des parlements nationaux et du Parlement européen soit pleinement respecté ». Elle a également adopté une autre résolution affirmant dans ses termes les compétences d'Etats membres. C'est la résolution européenne du 12 février 2010 sur le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de

[2] Le protocole annexé au traité d'Amsterdam (1999)
[3] Anaïs LAGELLE, Revue française de droit constitutionnel op.cit, pages 25 à 55.
[4] Résolution de l'assemblée nationale n° 421 du 23 février 2010.

transport. L'Assemblée « Estime que le déploiement du système d'appel d'urgence (« eCall ») doit se faire dans le respect de la compétence des États en matière d'organisation des secours d'urgence »[5] .

Ce dernier exemple nous montre l'inquiétude forte des parlementaires concernant non seulement les compétences des Etats et les prérogatives des États membres, mais concernant aussi les compétences de l'Union européenne.

En outre, chaque assemblée peut former un recours, adressé par le Gouvernement, à la Cour de justice de l'Union pour violation du principe de subsidiarité. L'article 88-6[6] consacre à 60 députés ou 60 sénateurs de former un recours au nom de leur assemblée.

Les assemblées parlementaires disposent de huit semaines (et non plus six avant le Traité de Lisbonne) pour transmettre leurs avis à la Commission européenne sur les projets d'actes législatifs européens. « La brièveté du premier délai, qui s'accommodait mal de l'encombrement des ordres du jour des assemblées et des divergences entre calendriers nationaux et européens, affaiblissait la procédure en réduisant la faculté des parlementaires à se saisir des textes intervenant dans les périodes d'intense activité politique »[7].

**L'importance de la recherche :**

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009, le Sénat et l'Assemblée nationale prennent officiellement la

[5] Résolution de l'assemblée nationale n° 414 du 12 février 2010 (Proposition d'acte communautaire E4200).

[6] L'article 88-6 de la Constitution qui dispose que « l'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé. Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement. À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit ».

[7] Site internet de l'Assemblée nationale :
http://www.assemblee-nationale.fr/13/europe/rap-info/i0562-t1.asp#P217_36345

responsabilité de vérifier si les projets d'acte législatif de l'Union européenne ne portent pas atteinte au principe de subsidiarité[8].

Les assemblées peuvent adopter, en application de l'article 88-6 de la Constitution, un **avis motivé s'ils estiment que l'un de ces projets ne respecte pas ce principe**. Ils soulignent bien évidemment les raisons pour lesquelles l'acte ne leur paraît pas conforme.

En plus, chaque chambre peut aussi déposer **un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne** contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité.

## Problématique :

Le Parlement français fait beaucoup d'efforts afin de prendre une position au niveau européen, à la fois sous l'argument de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres et par recours au principe de subsidiarité. Sa prétexte concerne l'idée que les Assemblées parlementaires sont plus compétentes, dans certains domaines particuliers, que l'Union européenne.

### Le plan de la recherche :

Les députés comme les sénateurs se sont montrés préoccupés dans leurs résolutions européennes aux questions importantes concernant d'une part, la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, l'application du principe de subsidiarité.

**En termes d'organisation, cet article est composé de deux parties :**

I : La répartition des compétences entre l'Union européenne et ses Etats membres

II : Le rôle de Parlement français à propos de la vérification de la bonne application du principe de subsidiarité

[8] Protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

## I : La répartition des compétences entre l'Union européenne et ses Etats membres

Ce système de répartition des compétences a été introduit dans le droit européen par le Traité de Maastricht. Il est expliqué dans l'article 5 qui dispose que « l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union »[9] .

Nous constatons que cet article est un point important sur lequel les parlementaires se sont beaucoup appuyés dans leurs résolutions européennes.

A ce stade, le Traité de Lisbonne solidifie vigoureusement la répartition des compétences établies par la Constitution européenne en déterminant formellement le champ d'action de l'Union.

Ainsi, il insère pour la première fois dans les traités fondateurs des listes comprenant trois catégories de compétences essentielles placées dans le **titre I** de la première partie du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Ces types sont numérotés de la manière suivante : **les compétences exclusives, les compétences partagées et les compétences d'appui.**

Dans le but de renforcer la portée du principe de la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres, le Traité consacre pour chacune une liste, non fermée, des domaines relatifs :

- les compétences exclusives précisées dans l'article 3 du TFUE disant que : « l'UE est la seule à pouvoir légiférer et adopter des actes contraignants dans ces domaines. Le rôle des États membres se limite donc seulement à appliquer ces actes, sauf si l'Union les autorise à adopter eux-mêmes certains actes »[10]

[9] Article 5 de TUE, Journal officiel de l'Union européenne n° C-115 du 9 mai 2008, p. 1 à 388.

[10] Ces compétences exclusives sont : l'union douanière, l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, la politique monétaire pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro, la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche et la politique commerciale commune. Article 3 du TFUE.

- les compétences partagées déterminées au sein de l'article 4 du TFUE indiquant que : « l'UE et les États membres sont habilités à adopter des actes contraignants dans ces domaines. Cependant, les États membres ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'UE n'a pas ou a décidé de ne pas exercer la sienne »[11].
- les compétences d'appui mentionnant dans l'article 6 du TFUE soulignant que : « l'UE ne peut intervenir que pour soutenir, coordonner ou compléter l'action des États membres. Elle ne dispose donc pas de pouvoir législatif dans ces domaines et ne peut pas interférer dans l'exercice de ces compétences réservées aux États membres »[12].

En plus, le Traité détermine certaines compétences particulières dans des protocoles ou déclarations annexés au Traité dont :

– une clause inédite affirme que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre (article 4 TUE) ;

– la politique étrangère et de sécurité commune est subordonnée à des normes spéciaux évoqués au sein de l'article 11 TUE, qui ne portent pas atteinte aux attributions des États membres concernant leur capacités à orienter leur politique étrangère (déclaration n° 13).

Dans ce contexte, il faut noter que « l'exercice des compétences de l'Union est soumis à trois principes fondamentaux figurant à l'article 5 du Traité sur l'UE. La délimitation des compétences de l'UE facilite grandement la bonne application de ces principes :

[11] Les compétences partagées sont ensuite décrites à l'article 4 du TFUE modifié, s'appliquant aux domaines suivants : le marché intérieur, la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité, la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer, l'environnement, la protection des consommateurs, les transports, les réseaux transeuropéens, l'énergie, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le traité. Article 4 du TFUE.

[12] Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne : la protection et l'amélioration de la santé humaine, l'industrie, la culture, le tourisme, l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport, la protection civile et la coopération administrative. Article 6 du TFUE.

- le principe d'attribution : l'Union ne dispose que des compétences qui lui sont attribuées par les traités ;
- le principe de proportionnalité : l'exercice des compétences de l'UE ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire afin de réaliser les objectifs des traités ;
- le principe de subsidiarité : pour les compétences partagées, l'UE ne peut intervenir que si elle est en mesure d'agir plus efficacement que les États membres »[13].

Il est intéressant par la suite d'indiquer que cet « effort de clarification n'entraine pas de transfert de compétence notable. Cette réforme est cependant importante et nécessaire au bon fonctionnement de l'UE. Plusieurs conflits de compétences sont apparus par le passé entre l'UE et les États membres. Désormais, les frontières entre les compétences de chacun sont clairement déterminées. Cette transparence facilite, de plus, l'application des principes fondamentaux relatifs au contrôle et à l'exercice de ces compétences »[14].

De ce fait, la déclaration n° 18 annexée au Traité de Lisbonne souligne sans aucune ambigüité que « toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres».

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 88-4 de la Constitution, les parlementaires ne cessent de chercher avec une grande prudence les compétences européennes donnant le droit de déposer des propositions d'actes européennes. Pour cela, un examen approfondi des bases juridiques présentées dans chaque proposition d'acte européenne a été fait par l'ensemble des députés et des Sénateurs. Les parlementaires ont jugé que certains actes communautaires ne relevaient pas des compétences de l'Union européenne.

Nous pouvons conclure que la seule raison pour faire intervenir les Assemblées parlementaires dans cette question était qu'il y avait une volonté de répartir les compétences entre l'Union et les Etats membres, et surtout

[13] Site internet de l'EUR-LEX : http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0020_fr.htm

[14] Ibid.

d'attribuer un rôle au Parlement français qui lui permet de se prononcer sur des travaux européens.

## II : Le rôle du Parlement français à propos de la vérification de la bonne application de principe de subsidiarité

Un nouveau droit est offert aux Parlements nationaux par le biais de l'article 88-6 de la Constitution et le protocole n° 2 annexé aux traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, représenté par la possibilité de contrôler au regard du principe de subsidiarité, les projets d'acte législatif européens.

Dans ce cadre, les assemblées « peuvent émettre des avis motivés qu'elles adressent aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Ce contrôle peut aller jusqu'à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne si l'une ou l'autre des deux assemblées introduit un recours à l'encontre d'un acte définitivement adopté. Cette saisine est de droit à la demande de soixante députés ou soixante sénateurs »[15]. Selon cet article 88-6 de la Constitution, l'existant d'un acte législatif européen violant le principe de subsidiarité peut conduire une assemblée à déposer un recours contre ce dernier devant la Cour de justice de l'Union européenne.

A vrai dire, il faut reconnaître que le constituant français n'a pas cessé de revendiquer le respect du principe de subsidiarité[16] depuis les premières années d'application de l'article 88-4 de la Constitution, en disant que le parlement national est plus compétent, dans certains domaines particuliers, que l'Union européenne.

Pour cette raison, les parlementaires déposent à chaque occasion des résolutions européenne *(**parlementaire** avant la révision constitutionnelle de*

[15] Circulaire du 21 juin 2010 relative à la participation du Parlement national au processus décisionnel européen.

[16] Ce système de répartition des compétences a été introduit dans le droit communautaire par le **Traité de Maastricht.** Il est expliqué dans le deuxième alinéa de l'article 5 B du traité sur l'Union européenne. Il stipule : «dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire».

*2008)* afin de contrôler la conformité d'un document européen au principe de subsidiarité.

Il est intéressant maintenant de mettre en évidence le système de répartition des compétences entre le parlement national et l'Union européenne, notamment par le principe de subsidiarité. Pour préserver les compétences des Etats membres, le Traité de Lisbonne « accroît sensiblement l'efficacité du dispositif de contrôle de la subsidiarité, dit d'alerte précoce, inventé par la CIG de 2004 »[17].

Le principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du TUE, est très important pour le bon fonctionnement de l'Union européenne car il « vise à déterminer le niveau d'intervention le plus pertinent dans les domaines de compétences partagées entre l'UE et les États membres. Il peut s'agir d'une action à l'échelon européen, national ou local. Dans tous les cas, l'UE ne peut intervenir que si elle est en mesure d'agir plus efficacement que les États membres»[18].

La valeur de ce principe est renforcée par le Traité de Lisbonne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union imposant à l'Union et aux Etats membres de prendre en compte ce principe. Ainsi, Les traités demandent aux parlements nationaux et aux institutions de l'Union de bien respecter l'application du principe de subsidiarité. Donc, les Parlements nationaux ont des nouveaux avantages leur donnant la possibilité d'agir directement dans le processus décisionnel européen.

L'intervention des parlements nationaux dont le Parlement français s'effectue le contrôle de la conformité des actes législatifs européens au principe de subsidiarité. Une mission qui offre aux parlements une vraie contribution au niveau européen. Cette mission « est assortie de réels pouvoirs : un projet contesté par **un tiers** des parlements doit être réexaminé par la Commission ; une proposition dénoncée par la moitié des assemblées

[17] Site internet de l'Assemblée nationale :
http://www.assemblee-nationale.fr/13/europe/rap-info/i0562-t1.asp#P217_36345
[18] Site internet de l'EUR-LEX :
http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0017_fr.htm

peut être rejetée, en première lecture et à la majorité simple, par le Parlement européen ou par le Conseil »[19].

Puis, les parlements nationaux peuvent demander à la Cour de justice de Luxembourg d'annuler les actes législatifs contraires à la subsidiarité.

Ainsi, le Parlement français dispose grâce à l'article 88-6 de la Constitution, le droit d'émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen à la subsidiarité. Cet avis est envoyé par le Président de l'assemblée concernée aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne, en faisant savoir le Gouvernement.

Dans sa résolution du 13 septembre 2012, le Parlement européen « se réjouit de l'association plus étroite des parlements nationaux au contrôle des propositions législatives à la lumière des principes de subsidiarité et de proportionnalité et propose que les moyens d'éliminer d'éventuels obstacles entravant la participation des parlements nationaux au mécanisme de contrôle de la subsidiarité soient examinés »[20]. Le Parlement propose également « d'évaluer l'opportunité de définir, au niveau de l'Union, des critères appropriés permettant de vérifier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité »[21].

En revanche, ce Parlement européen n'a pas hésité de montrer son inquiétude, dans sa résolution du 18 avril 2018. Le Parlement « a pris acte de la forte augmentation du nombre d'avis motivés présentés par les parlements nationaux, qui révèle la participation croissante de ces derniers au processus décisionnel de l'Union »[22]. Il a par ailleurs « salué l'intérêt qu'ont affiché les parlements nationaux envers un rôle plus proactif grâce à l'utilisation d'une procédure de «carton vert». À cet égard, il a recommandé d'utiliser pleinement les outils existants qui permettent aux parlements nationaux de

[19] P. LEQUILLER, rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 4510, du 14 mai 2012, déposé sur le bilan d'activité de la commission des affaires européennes (XIIIe législature, 2007-2012), p. 11.
[20] Rosa RAFFAELLI, le principe de subsidiarité, Fiches thématiques sur l'Union européenne, 03/2017.
[21] Ibid.
[22] Roberta PANIZZA, le principe de subsidiarité, Fiches thématiques sur l'Union européenne, 10/2018.

participer au processus législatif sans créer de nouvelles structures institutionnelles et administratives »[23].

Les Assemblées parlementaires n'ont pas cessé de revendiquer le respect du principe de subsidiarité depuis les premières années d'application de l'article 88-4 de la Constitution, sous prétexte que le Parlement national est plus compétent, dans certains domaines particuliers, que l'Union européenne.

Nous pouvons trouver ces revendications dans plusieurs domaines dont, par exemple, **les services publics, la santé, et les questions financières.**

En ce qui concerne les services publics, les Assemblées parlementaires considèrent que les questions concernant l'organisation des services publics, restent généralement une compétence nationale.

Ainsi, la résolution européenne de l'Assemblée nationale n° 186 portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports, adoptée en application de l'article 151-9 du Règlement par l'Assemblée nationale le 14 juillet 2013. Dans cette résolution européenne, l'Assemblée nationale considère que « la définition du mode de gestion des ports maritimes constitue une compétence exercée par les États, et que la Commission européenne ne justifie pas que la définition d'un statut européen unique des ports permette de mieux atteindre les objectifs de développement du marché intérieur, faute de prouver la réalité d'un effet de taille et de déterminer clairement et précisément les effets attendus ». L'Assemblée estime en conséquence et conformément à l'article 5, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne que le texte proposé est contraire au principe de subsidiarité.

En outre, quant au domaine de santé, les Assemblées ont affirmé la compétence des États membres dans l'organisation et la prestation des soins de santé. Dans sa résolution européenne du 11février 2009, sur l'application des droits des patients en matière de soins transfrontaliers, l'Assemblée nationale « se félicite de ce que la proposition de directive précitée vise à

[23] Roberta PANIZZA, le principe de subsidiarité, op.cit.

opérer en matière de soins transfrontaliers une indispensable clarification et à prévoir le cadre d'une plus grande coopération européenne en la matière ». Elle « constate avec satisfaction qu'elle reconnaît explicitement, selon le principe de subsidiarité, la compétence des États membres dans l'organisation et la prestation des soins de santé et qu'elle ne concerne que la seule mobilité des patients, sans modifier le cadre communautaire actuel sur la mobilité des professionnels de santé »[24].

En ce qui concerne les questions financières, nous citons la résolution européenne du Sénat n° 99 du 16 avril 2014. Le Sénat dépose dans cette résolution des observations dont ce qui suit : « L'article 5 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité précise que les (projets d'actes législatifs sont motivés au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité) ; Or, l'analyse d'impact qui accompagne la proposition de règlement n'est pas suffisamment développée en ce qui concerne :

- la nécessité et l'adéquation des mesures proposées au regard des objectifs de stabilité financière,
- la nécessité des mesures proposées et leur articulation avec les réformes adoptées ou en cours d'adoption,
- les incidences de la proposition sur le financement de l'économie européenne, sur la migration des activités interdites ou cantonnées vers le secteur financier non régulé et sur la compétitivité du secteur bancaire européen ;

L'insuffisance d'analyse ne permet pas de s'assurer que la Commission européenne a défini correctement le niveau d'action approprié, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité »[25].

Le Sénat estime, en conséquence, que la proposition de règlement [COM (2014) 43 final] « n'est pas conforme, dans sa rédaction actuelle, au

[24] Résolution de l'assemblée nationale n° 241 du 11 février 2009 (proposition d'acte communautaire E 3930).

[25] Résolution européenne du Sénat n° 99 du 16 avril 2014 portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'Union européenne [COM (2014) 43].

principe de subsidiarité »[26].

En plus, le Sénat considère les résolutions européennes suivantes contraires au principe de subsidiarité. Ce sont :

- la résolution européenne n° 80 du 14 février 2014 portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments [COM (2013) 894 final].
- la résolution européenne n° 57 du 24 décembre 2013 portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée (COM (2013) 721).
- la résolution européenne n° 39 du 26 novembre 2013 portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte [COM (2013) 550 final].

Nous remarquons donc comment les Assemblées parlementaires justifient le partage des compétences entre le Parlement national et l'Union européenne par le principe de subsidiarité.

Cependant, dans certains cas les Assemblées n'ont pas seulement contesté la légitimité de certaines propositions émanant de l'Union en utilisant le principe de subsidiarité, mais aussi, elles proposent parfois leurs propres solutions pour qu'elles soient prises en considération par les institutions nationales comme par celles de l'Union européenne.

A ce stade, le Sénat a adopté la résolution européenne n° 17 du 26 octobre 2012. Au sein de cette résolution, le Sénat a souligné que « la mise en place de « normes européennes » pour l'attribution de licences multi-territoriales ne pose pas de problème de subsidiarité puisqu'il s'agit de diffusion sur le territoire de plusieurs États membres. Toutefois, le texte prévoit, pour l'application de ces « normes européennes », la désignation obligatoire dans chaque pays d'une autorité spécifique. Or, il serait plus conforme au principe de subsidiarité d'autoriser une diversité de modèles

[26] Ibid.

nationaux (par exemple, en France, le contrôle par le juge) »[27]. Suite à cette observation, le Sénat estime donc que « la proposition de directive ne respecte pas, en l'état, le principe de subsidiarité »[28].

En conséquence, nous pouvons constater que les députés comme les sénateurs font beaucoup d'efforts afin de s'apparaître au niveau européen, soit par l'argument de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres ou par recours au principe de subsidiarité.

## CONCLUSION

En concluant de cette recherche, nous pourrions mentionner certains résultats résumant le sujet de cette étude. **Les résultats sont ce qui suit :**

- Le rôle européen du pParlement français est avant tout, voire exclusivement, **le contrôle politique** des travaux du Gouvernement dans les institutions européennes.
- Le rôle des assemblées parlementaires français est, à cette fin, assez importante car ils doivent veiller non seulement le bon fonctionnement mais la bonne application du principe de subsidiarité.
- La mise en place, par le Traité de Lisbonne, **d'un nouveau mécanisme** comprenant la transmission directe aux parlements nationaux des projets d'actes législatifs européens, sans appuyer sur le Gouvernement pour les faire parvenir aux parlementaires, forme une modernisation importante. En effet, cette innovation établie pour la première fois, un contacte directe entre le Parlement français et les institutions européennes.
- Lorsque les assemblées parlementaires vérifier le respect du principe de subsidiarité, il ne faut pas oublier que ces assemblées ne disposent d'un pouvoir de blocage, mais possèdent néanmoins **une arme** non négligeable représentant par **la saisine de la Cour de Justice européenne en raison de violation du principe de subsidiarité.**

[27] résolution européenne du Sénat n° 17 du 26 octobre 2012 portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multi-territoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (COM (2012) 372).

[28] Ibid.

A vrai dire, nous constatons que la volonté d'évacuer les soucis concernant l'application du principe de subsidiarité en dépendant sur un retrait des textes discutables, **est très contestable et indique, de manière pratique et non théorique, l'indifférence des parlementaires français vis-à-vis à leur prérogatives nationales.**

A ce stade, l'Assemblée nationale et le Séant doivent exercer **leur mission européenne en prenant conscience que le but d'appliquer la démocratie en Europe demande une collaboration de haut niveau entre les institutions de l'Union européenne et les parlements nationaux dont bien évidemment les Assemblées parlementaires françaises.**

**Bibliographie**

- **Articles**

- **LAGELLE (A),** « Le rôle des parlements nationaux dans le processus législatif européen à l'aune du traité de Lisbonne », *P.U.F. Revue française de droit constitutionnel,* 2011/3 (n° 87)
- **PANIZZA (R),** le principe de subsidiarité, Fiches thématiques sur l'Union européenne, 10/2018.
- **RAFFAELLI (R),** le principe de subsidiarité, Fiches thématiques sur l'Union européenne, 03/2017.

- **Rapports parlementaires**

Rapport d'information de l'Assemblée nationale **n° 4510**, du 14 mai 2012, déposé sur le bilan d'activité de la commission des affaires européennes (XIIIe législature, 2007-2012)

- **Résolutions parlementaires**

- Résolution de l'assemblée nationale n° 421 du 23 février 2010.
- Résolution de l'assemblée nationale n° 414 du 12 février 2010 (Proposition d'acte communautaire E4200).
- Résolution de l'assemblée nationale n° 241 du 11 février 2009 (proposition d'acte communautaire E 3930).
- Résolution européenne du Sénat n° 99 du 16 avril 2014 portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'Union européenne [COM (2014)
- Résolution européenne du Sénat n° 17 du 26 octobre 2012 portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multi-territoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (COM (2012) 372).

- **Résolutions du Parlement européen**

- résolution du Parlement européen du 13 septembre 2012.
- résolution du Parlement européen du 18 avril 2018.

- **Traités et Protocoles**
- Traité sur l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne n° C-115 du 9 mai 2008
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Le protocole annexé au traité d'Amsterdam (1999)
- Protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

- **La Constitution français du 4 octobre 1958**
- **Circulaire du Gouvernement français** du 21 juin 2010 relative à la participation du Parlement national au processus décisionnel européen.

- **Site internet**
- Site internet de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/13/europe/rap-info/i0562-t1.asp#P217_36345
- Site internet de l'EUR-LEX :
- http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0020_fr.htm
- http://europa.eu/legislation_summaries/institutional_affairs/treaties/lisbon_treaty/ai0017_fr.htm